

ARRETE MUNICIPAL n° 94/2015

PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE POUR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DE LESIGNY

Le Maire de Lesigny,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains et notamment l'article 40,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la délibération n°118/2011 du 28 juillet 2011 par laquelle le Conseil Municipal de Lesigny a décidé de lancer la procédure de révision du plan local d'urbanisme et des plans d'occupation des sols applicables sur le territoire de Lesigny,

Vu la délibération n°39/2013 du 25 janvier 2013 relative au débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération n°43/2014 du 31 janvier 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Lesigny a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de plan local d'urbanisme,

Vu la délibération n°173/2014 du 28 novembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Lesigny a de nouveau arrêté le projet de plan local d'urbanisme,

Vu la décision n°E15000027/77 du 20 mars 2015 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun a désigné, Monsieur François ANNIC, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Henri LADRUZE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique portant sur la révision du plan local d'urbanisme et des plans d'occupation des sols de la commune,

Vu les avis des services consultés en application de l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme,

Vu les pièces du dossier du plan local d'urbanisme soumis à enquête publique,

Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme et des plans d'occupation des sols applicables ne nécessite pas une évaluation environnementale,

Considérant que le premier projet soumis aux personnes publiques associées a notamment recueilli un avis défavorable de Madame la Préfète de Seine-et-Marne,

Considérant que le premier projet soumis à enquête publique a recueilli un avis favorable de Madame la commissaire enquêteur, assorti d'une réserve contraignante,

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme a, de nouveau, été arrêté pour tenir compte de la nouvelle législation et des avis réceptionnés,

Considérant qu'une seconde enquête publique doit être ouverte sur le nouveau projet de plan local d'urbanisme,

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, du 21 avril au 30 mai 2015 inclus, soit 40 jours consécutifs, sur la révision du plan local d'urbanisme et des plans d'occupation des sols applicables sur le territoire de Lesigny.

Article 2 : Conformément à la décision du Tribunal Administratif de Melun, Monsieur François ANNIC, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat retraité, a été désigné en tant que commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Henri LADRUZE, Directeur d'école retraité, a été désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Le dossier soumis à enquête publique est composé du projet de plan local d'urbanisme arrêté par le Conseil Municipal de Lesigny le 28 novembre 2014 et l'ensemble des pièces dont les avis exigés par les législations et règlements ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et parafé par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique sera déposé et consultable à la Mairie de Lésigny, 6 rue de Villarceau 77150 LESIGNY pendant 40 jours consécutifs, soit entre le 21 avril et le 30 mai 2015 inclus, soit les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 et les samedis de 9h00 à 12h00.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la Mairie de Lésigny, 6 rue de Villarceau 77150 LESIGNY. Les courriels ne sont pas recevables.

Les observations orales ou écrites du public seront également reçues par Monsieur le commissaire enquêteur au lieu, jours, heures fixés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur François ANNIC, commissaire enquêteur, ou Monsieur Henri LADRUZE, son suppléant, recevra au siège de l'enquête publique, situé à la Mairie de Lésigny, 6 rue de Villarceau 77150 LESIGNY, les jours et horaires suivants :

- Le lundi 27 avril 2015 de 15h00 à 18h00 ;
- Le mardi 05 mai 2015 de 9h00 à 12h00 ;
- Le vendredi 22 mai 2015 de 15h00 à 18h00 ;
- Le samedi 30 mai 2015 de 9h00 à 12h00.

Article 5 : La personne responsable de la révision du plan local d'urbanisme et des plans d'occupation des sols, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la commune de Lésigny, représentée par son Maire, Monsieur Michel PAPIN, 6 rue de Villarceau 77150 LESIGNY.

Article 6 : L'autorité compétente pour prendre la décision concernant le plan local d'urbanisme, est la commune de Lésigny, représentée par son Maire, Monsieur Michel PAPIN.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, le Maire de Lésigny transmettra au commissaire enquêteur le dossier d'enquête publique, assorti, le cas échéant, des documents annexés.

Le registre sera signé et clos par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera dans les huit jours le Maire de la ville de Lésigny ou son représentant afin de lui communiquer les observations reçues. Celui-ci disposera d'un délai de quinze jours pour produire son mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, pour transmettre au Maire de Lésigny le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 8 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le public pourra consulter la copie du rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Mairie de Lésigny, qui seront publiés sur le site internet de la commune : <http://www.mairie-lesigny.fr>

Article 9 : Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié, en caractère apparent, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne, à savoir le Parisien et la République de Seine-et-Marne.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête publique dès leur parution.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché en Mairie de Lésigny et diffusé sur le site internet de la ville. Cet avis sera affiché sur tous les panneaux d'affichage municipaux.

Article 10 : Toute personne peut, sur sa demande écrite et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie de Lésigny dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 11 : Monsieur le Maire de Lésigny et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun, Monsieur le commissaire enquêteur titulaire et à Monsieur le commissaire enquêteur suppléant.

Fait à Lésigny, le 02 avril 2015.

Le Maire
Michel PAPIN

Certifiée exécutoire
Compte tenu de sa télétransmission en Préfecture le
Et de la transmission ou notification et publication le
Le Maire
Michel PAPIN

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Lésigny, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.